ID: 043-200073419-20240103-DEC_A_2024_001-AU



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_001

Service:

Travaux/Ingénierie

Objet:

Assistance à Maîtrise d'Ouvrage relatif au système d'endiguement et l'aménagement hydraulique de Saint-Germain-Laprade : autorisation de signer le marché

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10.

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le Code de la Commande publique et notamment les articles L.2511-1 à L.2511-5,

CONSIDÉRANT la nécessité de régulariser administrativement la situation du système d'endiguement de Saint-Germain Laprade par la production d'une étude de danger et d'un dossier de régularisation des ouvrages à déposer en Préfecture,

CONSIDÉRANT l'article 45 de la loi n°2013-431 (modifié par la loi 2022-217 dite 3DS) qui dispose que « l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements adhérents peuvent faire appel au CEREMA dans le cadre des articles L.2511 à L.2511-5 du code de la commande publique »,

CONSIDÉRANT la proposition du CEREMA relative à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage concernant le système d'endiguement et l'aménagement hydraulique de Saint-Germain-Laprade,

DÉCIDE

ARTICLE 1:

Autorise Le Président a signer le marché passé en quasi-régie d'assistance à maîtrise d'ouvrage concernant le système d'endiguement et l'aménagement hydraulique de Saint-Germain-Laprade avec le CEREMA – Direction territoriale Centre-Est, agence de Clermont-Ferrand, sis 8 rue Bernard Palissy à Clermont-Ferrand, pour un montant de 23 987,50 € H.T.

ARTICLE 2:

Le montant du marché sera prélevé au titre de l'exercice budgétaire

concerné sous l'imputation prévue à cet effet.

Reçu en préfecture le 04/01/2024

ublié le

ID: 043-200073419-20240103-DEC_A_2024_001-AU

ARTICLE 3:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4:

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le conceme, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 3 janvier 2024

Signématen Michel HOUBERT Date: 1004/04/2024 ruy-en-Velay, Qualité: M. le President



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_002

Service : Objet :

REMBOURSEMENT HT SINISTRE AUTOMOBILE RTCA EN DATE DU 02/02/2023 - GK-274-ER

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le contrat d'assurance « Flotte Automobile » détenu auprès de la SMACL, domiciliée 141, avenue Salvador Allende – CS 20 000 – 79031 NIORT CEDEX 9, sous le n° de sociétaire 106515/C,

CONSIDÉRANT le sinistre du 2 février 2023 relatif aux dégâts sur le véhicule immatriculé GK-274-ER appartenant à la Communauté d'Agglomération et affecté à la RTCA,

CONSIDÉRANT la proposition de remboursement d'un montant de 15 855,28 € par la Compagnie d'Assurances SMACL correspondant au règlement total HT des dommages.

DÉCIDE

ARTICLE 1: d'accepter la proposition de règlement HT d'indemnisation d'un montant de

15 855,28 € proposée par la Compagnie d'Assurance SMACL assureur de la Communauté d'Agglomération en règlement total des frais occasionnés

par ce sinistre.

ARTICLE 2: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal

administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application

Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3: Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités

Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la

prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Reçu en préfecture le 08/01/2024

Publié le

ID: 043-200073419-20240104-DEC_A_2024_002-AU

ARTICLE 4:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 4 janvier 2024

Signécemen Michet John Ent Dagglook 0 1/2024 Puy-en-Velay, Qualité: M. le President

Décision n°DEC_A_2024_002

0.9 JAN 2024

ID: 043-200073419-20240104-DEC_A_2024_003-AU



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION **DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2024_003

Service:

Juridique

Objet:

REMBOURSEMENT HT SINISTRE AUTOMOBILE RTCA EN DATE DU 01/06/2023 - GJ-637-BB

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le contrat d'assurance « Flotte Automobile » détenu auprès de la SMACL, domiciliée 141, avenue Salvador Allende - CS 20 000 - 79031 NIORT CEDEX 9, sous le n° de sociétaire 106515/C.

CONSIDERANT le sinistre du 1 juin 2023 relatif aux dégâts sur le véhicule immatriculé GJ-637-BB appartenant à la Communauté d'Agglomération et affecté à la RTCA,

CONSIDÉRANT la proposition de remboursement d'un montant de 5 323,74€ par la Compagnie d'Assurances SMACL correspondant au règlement total HT des dommages,

DÉCIDE

ARTICLE 1:

d'accepter la proposition de règlement HT d'indemnisation d'un montant de 5 323,74 € proposée par la Compagnie d'Assurance SMACL assureur de la Communauté d'Agglomération en règlement total des frais occasionnés par ce sinistre.

ARTICLE 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3:

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Reçu en préfecture le 08/01/2024

Publié le

ID: 043-200073419-20240104-DEC_A_2024_003-AU

ARTICLE 4:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le conceme, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 4 janvier 2024

Signéeparen Michet JOHBERT Date: 1008/101/2024 Puy-en-Velay, Qualité: M. le President

Nichet ON ERT

Reçu en préfecture le 08/01/2024

Publié le

ID: 043-200073419-20240104-DEC_A_2024_004-AU



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC A 2024 004

Service:

Juridique

Objet:

REMBOURSEMENT HT SINISTRE AUTOMOBILE RTCA EN DATE DU 07/11/2022 - BX-889-FF

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le contrat d'assurance « Flotte Automobile » détenu auprès de la SMACL, domiciliée 141, avenue Salvador Allende – CS 20 000 – 79031 NIORT CEDEX 9, sous le n° de sociétaire 106515/C,

CONSIDÉRANT le sinistre du 7 novembre 2022 relatif aux dégâts sur le véhicule immatriculé BX-889-FF appartenant à la Communauté d'Agglomération et affecté à la RTCA,

CONSIDÉRANT la proposition de remboursement d'un montant de 2 404,36 € par la Compagnie d'Assurances SMACL correspondant au règlement total HT des dommages,

DÉCIDE

ARTICLE 1:

d'accepter la proposition de règlement HT d'indemnisation d'un montant de 2 404,36 € proposée par la Compagnie d'Assurance SMACL assureur de la Communauté d'Agglomération en règlement total des frais occasionnés par ce sinistre.

ARTICLE 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3:

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Reçu en préfecture le 08/01/2024

Publié le

ID: 043-200073419-20240104-DEC_A_2024_004-AU

ARTICLE 4:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le conceme, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 4 janvier 2024

Signé pasen Mighet JOUBERT Dagg 006/01/2024 Puy-en-Velay,

Qualité : M. le President

Envoyé en préfecture le 08/01/2024

Reçu en préfecture le 08/01/2024

Publié le

ID: 043-200073419-20240105-DEC_A_2024_005-AU



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_005

Service :

Théâtre

Objet :
CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC GILBERT
COULLIER PRODUCTIONS SAS

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment la préparation, la passation, l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil de 1 million d'euros H.T., ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer un contrat de cession pour l'achat du spectacle « Ahmed Sylla - Origami », pour la représentation programmée au Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2023-2024,

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget.

DÉCIDE

ARTICLE 1:

De passer avec Gilbert Coullier Productions SAS – sis 31 Place Saint-Ferdinand – 75017 Paris , un contrat de cession pour l'achat du spectacle « Ahmed Sylla - Origami », dont le montant s'élève à 15 000 euros HT (transport inclus) + 2000 € HT participation frais techniques + frais annexes (hébergement, repas, catering d'accueil, droits d'auteurs et taxe fiscale) pour la représentation qui aura lieu samedi 13 janvier 2024 à 20h30, en Grande Salle du Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2023- 2024.

ARTICLE 2:

Reçu en préfecture le 08/01/2024

Publié le

ID: 043-200073419-20240105-DEC_A_2024_005-AU

ARTICLE 3: Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités

Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la

prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté

d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente

décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 5 janvier 2024

Signrécomen Michael JOUBERT D'agglo06/01/2024 Puy-en-Velay,

Qualité : M. le President

0 9 JAN. 2024

Envoyé en préfecture le 08/01/2024 Reçu en préfecture le 08/01/2024

. . . .

Publié le

ID: 043-200073419-20240105-DEC_A_2024_006-AU



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_006

Service:	Théâtre	Objet: CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC LA COMPAGNIE L'ENVOLANTE - THEATRE ET SONS
		COMPAGNIE L'ENVOLANTE - THEATRE ET SONS

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment la préparation, la passation, l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil de 1 million d'euros H.T., ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer un contrat de cession pour l'achat du spectacle « Novecento », pour les représentations programmées au Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2023-2024,

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget.

DÉCIDE

ARTICLE 1:

De passer avec la Compagnie L'Envolante – Théâtre et Sons, sise 3 Rue du Vallat – 43150 Le Monastier-sur-Gazeille, un contrat de cession pour l'achat du spectacle « *Novecento* », dont le montant s'élève à 3 315 euros TTC (cession : 3 000 € + droits auteurs : 315 €) + frais annexes (catering d'accueil), pour deux représentations qui auront lieu jeudi 11 janvier 2024 à 14h30 (scolaire) et 19h30 (tout public), en Grande Salle du Théâtre du Puyen-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2023- 2024.

ARTICLE 2:

Reçu en préfecture le 08/01/2024

Publié le

ID: 043-200073419-20240105-DEC_A_2024_006-AU

ARTICLE 3: Co

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités

Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la

prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 5 janvier 2024

Signéparen Michet JOHRERT Dates 1008/001/2024 Fuy-en-Velay, Qualité: M. le President

M.



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_007

	Objet: CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC DECIBELS PRODUCTIONS
--	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment la préparation, la passation, l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil de 1 million d'euros H.T., ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer un contrat de cession pour l'achat du spectacle « Le Soldat Rose », pour la représentation programmée au Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2023-2024,

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget.

DÉCIDE

ARTICLE 1:

De passer avec Decibels Productions, sise 118 Rue du Mont Cenis – 75018 Paris, un contrat de cession pour l'achat du spectacle « *Le Soldat Rose* », dont le montant s'élève à 14 242,50 euros TTC (voyage inclus) + frais annexes (hébergement, repas, catering d'accueil, droits d'auteurs et taxe fiscale) et dont un acompte de 7 121,25 € a été versé à la signature du contrat, pour une représentation qui aura lieu *dimanche 7 janvier 2024* à 19h, en Grande Salle du Théâtre du Puy-en-Velay dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2023- 2024.

ARTICLE 2:

Reçu en préfecture le 08/01/2024

ublié le

ID: 043-200073419-20240105-DEC_A_2024_007-AU

ARTICLE 3:

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 5 janvier 2024

Signéparen Michel John BERT Date: 068/01/2024 Puy-en-Velay, Qualité: M. le President

Reçu en préfecture le 08/01/2024

ublié le

ID: 043-200073419-20240105-DEC_A_2024_008-AU



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_008

Service :

Théâtre

Objet :

CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC LA
COMPAGNIE L'ENVOLANTE - THEATRE ET SONS

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10.

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment la préparation, la passation, l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil de 1 million d'euros H.T., ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer un contrat de cession pour l'achat du spectacle « Chuuut ! Lectures Bruitées # Opus 2 », pour les représentations programmées au Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2023-2024,

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget.

DÉCIDE

ARTICLE 1:

De passer avec la Compagnie L'Envolante – Théâtre et Sons, sise 3 Rue du Vallat – 43150 Le Monastier-sur-Gazeille, un contrat de cession pour l'achat du spectacle « *Chuuut ! Lectures Bruitées # Opus 2* », dont le montant s'élève à 2 526 € TTC (cession : 2 350 € + droits d'auteurs : 176 €) + frais annexes (catering d'accueil), pour six représentations qui auront lieu mercredi 3 janvier 2024 à 10h, 14h30 et 16h30 et jeudi 4 janvier à 10h, 14h30 et 16h30, salle de l'Atelier, dans le cadre de l'Atelier des Mômes de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2023- 2024.

ARTICLE 2:

Reçu en préfecture le 08/01/2024

ID: 043-200073419-20240105-DEC_A_2024_008-AU

ARTICLE 3:

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la

prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

> Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 5 janvier 2024

Signréapasen Michet JOHBERT Diaggio06/01/2024 Puy-en-Velay, Qualité : M. le President

ID: 043-200073419-20240105-DEC A 2024 009-AU



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_009

<u>Service :</u> Transports	Objet : Demande de remboursement d'un abandonnement annuel senior par Madame Fernande CHAZOT
-----------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la délibération n°11 du Conseil communautaire du 22 juin 2023 instaurant la tarification 2023-2024 des transports urbains, scolaires, PMR et TAD,

CONSIDÉRANT que Mme Fernande CHAZOT demeurant 2 rue Arthur Rimbaud 43770 CHADRAC a acheté le 04 mai 2023 son abonnement annuel sénior à 163 euros, mais qu'en juillet 2023 il a été créé l'abonnement sénior + à 86 euros auquel elle peut préténdre étant née en 1936.

CONSIDÉRANT la demande légitime de Mme Fernande CHAZOT du remboursement de la différence entre les deux tarifs au prorata temporis.

DÉCIDE

ARTICLE 1: D'accéder à la demande de remboursement de Mme Fernande CHAZOT

demeurant 2 rue Arthur Rimbaud 43770 CHADRAC suite à la création du

tarif senior +

ARTICLE 2 : De procéder au remboursement de la somme de 65 € TTC (soixante cinq

euros) correspondant à la différence entre l'abonnement senior et

l'abonnement senior + prorata temporis

ARTICLE 3: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal

administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application

Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC A 2024 009

Reçu en préfecture le 08/01/2024

ublié le

ID: 043-200073419-20240105-DEC_A_2024_009-AU

ARTICLE 4: Conform

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités

Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la

prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 5 janvier 2024

Signéeparen Michel John BERT Data: 1008/01/2024 ruy-en-Velay,

Qualité : M. le President

0 9 JAN, 2024

Envoyé en préfecture le 08/01/2024 Reçu en préfecture le 08/01/2024

ublié le

ID: 043-200073419-20240105-DEC_A_2024_010-AU



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC A 2024 010

Service :	Transports	Objet : Demande de remboursement d'un abonnement trimestriel jeune par Madame Sabine CHOSSEGROS COUDERT pour son fils llan CHOSSEGROS
1		

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la délibération n°11 du Conseil communautaire du 22 juin 2023 instaurant la tarification 2023-2024 des transports urbains, scolaires, PMR et TAD,

CONSIDÉRANT que Mme Sabine CHOSSEGROS COUDERT demeurant 2 lotissement Les Aurouzes 43350 SAINT PAULIEN a acheté par erreur deux abonnements trimestriel jeune de 63,00 €, l'un le 3 décembre 2023 sur l'application mobile MY BUS et l'autre le 9 décembre 2023 sur la boutique en ligne UBI,pour son fils Ilan CHOSSEGROS,

CONSIDÉRANT la demande légitime de Mme Sabine CHOSSEGROS COUDERT du remboursement de l'un des deux abonnements ainsi que les justificatifs fournis, notamment la facture n° FA-TU-2023-14943 d'UBI et la commande n° 300004855 de My Bus.

DÉCIDE

ARTICLE 1: D'accéder à la demande de remboursement de Mme Sabine

CHOSSEGROS COUDERT demeurant Lotissement les Aurouzes 43 350 ST PAULIEN suite à la double acquisition de l'abonnement trimestriel jeune

pour son fils llan CHOSSEGROS.

ARTICLE 2: De procéder au remboursement de la somme de 63,00 € TTC (soixante

trois euros) correspondant au coût de l'abonnement trimestriel jeune

ARTICLE 3: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal

administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un

Décision n°DEC_A_2024_010

Reçu en préfecture le 08/01/2024

ublié le

ID: 043-200073419-20240105-DEC_A_2024_010-AU

délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4:

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le conceme, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 5 janvier 2024

Signé anten Michel DIBERT Date: 1006/01/2024 Fuy-en-Velay, Qualité: M. le President

Décision n°DEC_A_2024_010